

**Objet : Mesures liées au niveau de vigilance rouge
canicule**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'alerte du Préfet de la Haute Garonne en date du 21 juin plaçant le département de la Haute-Garonne en état de « vigilance rouge » pour le risque de canicule à compter du lundi 22 juin à 12h.

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des brandons dans l'arrondissement de Muret jusqu'au mardi 23 juin à 6h.

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par des températures exceptionnellement élevées, présentent des risques graves pour la santé publique, notamment d'insolation, de déshydratation et de coup de chaleur ;

CONSIDÉRANT que la pratique d'activités physiques et sportives en plein air augmente de manière significative ces risques sanitaires pour les participants, les encadrants ainsi que pour le public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents liés à ces conditions climatiques extrêmes ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de garantir au sein de certains bâtiments communaux des températures d'ambiance compatibles avec la pratique d'activités, en préservant la santé des participants et du public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En raison du déclenchement de l'alerte canicule de niveau « vigilance rouge », **les manifestations, compétitions, rassemblements, entraînements et animations sportifs**, se déroulant en plein air ou au sein des structures municipales non rafraichies sur le territoire de la commune de Portet sur Garonne sont interdits à compter du lundi 22 juin à 12h.

Article 2 : Liste des équipements concernés par l'interdiction stipulée à l'art.1 :

- Salle omnisports de Blanconne
- Boulodromes
- Terrains de tennis et complexe de jeux de raquettes
- Salle de gymnastique
- Salle de danse de la Poste
- Terrains de squash
- Stade municipal
- Stade municipal du Récébédou
- Plateau sportif extérieur et Gymnase Jules Vallès

- Les équipements sportifs en accès libre :
- Skate park
- City stade
- Bike park
- Terrains de basket
- Dojo

Article 3 : Les manifestations, activités et festivités rassemblant des personnes vulnérables sont annulées lorsqu'elles sont amenées à se dérouler en plein air ou au sein d'équipements non rafraîchis

Article 4 : Liste des activités et lieux concernés par l'annulation stipulée à l'art. 3
Aux équipements mentionnés à l'article 2, s'ajoutent les activités et lieux suivants :

- Fêtes et kermesses d'écoles en plein air
- Les activités Jeunesse de plein air ou se déroulant dans des locaux non rafraîchis
- Villa Florida
- Salle du Confluent

Article 5 : Parcs

L'horaire de fermeture des parcs, jardins et cimetières de la commune est porté à 21h.

Article 6 : Durée

Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le Maire de Portet-sur-Garonne, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Portet sur Garonne et Madame la Responsable de la Police Municipale de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

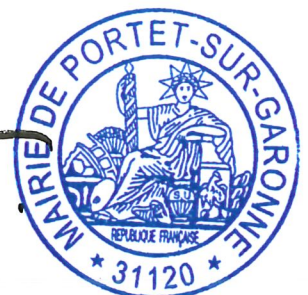
ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié. Il annule et remplace l'Arrêté n°2026/06/DGS/035b.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 22 juin 2026

Le Maire,

Thierry SIAUD,



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le

et publiée ou notifiée le